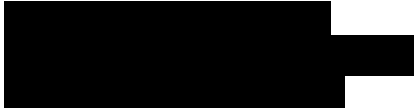




Le 23 avril 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 mars 2018, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 23 mars 2018. Votre demande est ainsi formulée :

- « Obtenir copie de tout document que détient CDPQ Infra me permettant de voir
- 1- La liste des filiales à propriété exclusive de la Caisse qui sont assujetties à la loi d'accès à ce jour comme CDPQ Infra
 - 2- Les états financiers annuels depuis sa création CDPQ Infra à ce jour
 - 3- Le nombre d'employés (salariés, TP, T. partiel, à contrat) au 31 décembre de chaque année depuis sa création CDPQ Infra à ce jour
 - 4- La rémunération annuel de ses cinq premiers dirigeants pour chaque année depuis sa création CDPQ Infra à ce jour (incluant aussi bonis/bonus, primes de performances ou autres incitatifs ect) »

Pour répondre au premier volet de votre demande, vous trouverez ci-après le lien vers le site internet de la Commission d'accès à l'information sur lequel vous retrouverez l'ensemble des entités qui sont assujetties à la Loi sur l'accès à l'information :

<http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>.

Quant au deuxième volet de votre demande, vous trouverez ci-après le lien vers le document de renseignements additionnels au rapport annuel, tant pour 2016 que 2017 :
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2016_renseignements_add_fr.pdf;
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2017_renseignements_add_fr.pdf. La divulgation faite concernant CDPQ Infra est conforme aux normes comptables applicables aux organisations d'investissement comme la Caisse.

Ces informations sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre pouvant répondre à ce volet de votre demande.

Vous comprendrez sans doute qu'il ne nous est pas possible de vous transmettre davantage d'information puisqu'il s'agit de documents comprenant des informations

confidentielles et stratégiques tant pour la Caisse que pour CDPQ Infra. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22, 27, 35 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

Ainsi, la divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et de l'information confidentielle devant être protégée car les documents, s'ils étaient divulgués, pourraient placer CDPQ Infra dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

En ce qui concerne le troisième volet de votre demande, soit le nombre d'employés salariés au 31 décembre, voici l'information demandée :

- 31 décembre 2016 : 31 employés réguliers et 10 consultants spécialisés
- 31 décembre 2017 : 31 employés réguliers et 10 consultants spécialisés

Quant au quatrième et dernier volet de votre demande, soit la rémunération annuelle des 5 premiers dirigeants, nous vous informons que les dirigeants de CDPQ Infra sont les membres du conseil d'administration, soit Michael Sabia, Claude Bergeron et Macky Tall qui est premier vice-président et président et chef de la direction de CDPQ Infra. Voici l'information demandée, qui est un extrait du rapport annuel 2017 :

		Coinvestissement divulgué antérieurement et versé dans l'année ² E						
		Salaire de base (\$) A	Rémunération incitative versée ¹ \$ B	Autre rémunération (\$) C	Rémunération directe (\$) D=A+B+C	Montant coinvesti initialement (\$)	Impact du rendement de la Caisse (\$)	Rémunération totale versée annuelle ³ (\$) F=D+E
Michael	2017	500 000	1 160 000	40 000	1 700 000	1 500 000	348 918	3 548 918
Sabia	2016	500 000	1 160 000	40 000	1 700 000	900 000	221 723	2 821 723
Macky Tall	2017	445 000	978 700	30 000	1 453 700	535 000	124 448	2 113 148
	2016	420 000	940 000	30 000	1 390 000	350 000	86 225	1 826 225
Claude Bergeron	2017	400 000	352 000	30 000	782 000	355 000	82 577	1 219 577
	2016	400 000	405 000	30 000	835 000	310 750	76 556	1 222 306

Nous sommes d'avis que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27, 35, 37 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.